

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu les délibérations n° 2022/473 en date du 12 décembre 2022 et n°2024/ 567 en date du 21 décembre 2024 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du lundi 18 mai 2026, par laquelle Monsieur Nowinski sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'une benne, à l'adresse 21 rue de la Pièce Côte à CHAUMONTEL (95270), du 20 au 22 mai à partir de 8h00.

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation.

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est assujettie à redevance ;

Objet :

Pose de benne

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, devant le 21 rue de la Pièce Côte à CHAUMONTEL, en stationnant une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La benne devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La benne ne devra en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

L'emplacement de la benne ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être stationné au plus loin des dites entrées.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire, en charge des opérations, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la mise en place de la benne.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu par le bénéficiaire du permis de stationnement, 48 heures avant la date de début des opérations, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 4 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de TROIS jours, du 20 au 22 mai 2026.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public. Son montant est de (montant chiffre) € ((montant en lettre euros), détaillé ci-après :

$R = \text{Redevance} = \text{Prix par jour} \times \text{Nombre de jour occupé}$

Prix par jour : tarif de base pour la mise en place d'une benne : 30 €/jour

$R = 3 \times 30 \text{ €} = 90 \text{ €}$

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, Monsieur Nowinski sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Nowinski

Fait à CHAUMONTEL, le 19 mai 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,

